

Pau, le 24 janvier 2005

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale des Pyrénées-
Atlantiques

à

– Mesdames, Messieurs les Enseignants (tes) du 1° degré

Division

SC 2

Dossier suivi par :

Henri SIVY

Conseiller Pédagogique
Départemental d'E.P.S.

Téléphone

06 12 80 24 02

Fax

05 59 27 25 80

mail :

henri.sivy@wanadoo.fr

adresse

2, Place d'Espagne
64038 PAU CEDEX

Objet : Natation –

Réf. : BO n° 32 du 9 septembre 2004-circ.n°2004-139 du 13/7/04.

BO n° 39 du 28 octobre 2004-circ.n°2004-173 du 15/10/04.

dont réglementation spécifique pour les classes à faibles effectifs (jusqu'à 12 élèves).

La circulaire n° 2004-173 du 15/10/2004 BO n°39 précise : « pour les classes à faibles effectifs, définis le plus souvent par le seuil de 12 élèves, le taux d'encadrement sera fixé localement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale après avis de ses conseillers techniques et pédagogiques ».

Après consultation des conseillers techniques et pédagogiques départementaux, je vous informe ci-dessous des décisions prises pour le département des Pyrénées Atlantiques.

Réglementation Départementale pour les classes de faible effectif (jusqu'à 12 élèves).

Le taux d'encadrement est le suivant :

- 2 adultes :

- en maternelle : **TOUJOURS**
- en élémentaire : si au moins 1 élève est de niveau 1 (*) dans le groupe.

- 1 adulte :

- en maternelle : **JAMAIS**
- en élémentaire : si aucun élève n'est de niveau 1 (*)

(*) **Définition des niveaux :**

- **Niveau 1** : non nageur
- **Niveau 2** : a acquis les savoir-faire consistant à parcourir 15 mètres en eau profonde, sans brassière ni support, et sans appui.
- **Niveau 3** : « En eau profonde, sauter ou plonger pour réaliser sans interruption une distance donnée (à minima 50 mètres), un maintien sur place et la recherche d'un objet immergé ». Ce niveau correspond à « savoir-nager » tel qu'il est défini dans les programmes d'enseignement des 6ème de collège.

Vous trouverez également ci-joint, un tableau récapitulatif (deux pages) concernant la réglementation et les recommandations départementales pour l'enseignement de l'activité natation à l'école primaire.

Ce document prend en compte les textes cités en référence.

Jean-Michel EPLE

Réglementation et recommandations départementales

Vocabulaire et Définition de 3 niveaux de compétence(évaluation)	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau 1 : non-nageur • Niveau 2 : a acquis les savoir-faire consistant à parcourir 15 m en eau profonde, sans brassière ni support, et sans appui. • Niveau 3 : "En eau profonde, sauter ou plonger pour réaliser sans interruption une distance donnée(minima 50m), un maintien sur place et la recherche d'un objet immergé". Ce niveau correspond au "savoir-nager" tel qu'il est défini dans les programmes d'enseignement des 6^{ème} de collège. 	
Objectifs et compétences attendues à l'école :	<ul style="list-style-type: none"> • Fin du C3 : "parcourir 15 m en eau profonde, sans brassière ni support et sans appui"...niveau 2 • Si possible, tendre vers le "savoir nager"des 6è de collègeniveau 3 	
Mise en œuvre :	<ul style="list-style-type: none"> • Sur C2 et C3 : 24 à 30 séances en 2 ou 3 modules • Au minimum 1 séance hebdomadaire • Séances de 30 à 35 minutes dans l'eau <p>Si possibilités locales : Inclure la maternelle et plus spécialement la GS ; pour le C3 : prévoir 12 séances supplémentaires pour conforter les apprentissages dans la mesure où l'occupation des bassins le permet</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir une réunion de concertation avec les différents acteurs et le gestionnaire de la piscine ; • Le gestionnaire établit le planning en concertation avec l'Education Nationale
Qualification de l'encadrement :	<ul style="list-style-type: none"> • Enseignant de la classe ou de l'école (échange de service possible) 	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseignant participe activement à l'activité en prenant en charge un groupe de travail
	<ul style="list-style-type: none"> • Professionnels qualifiés 	<ul style="list-style-type: none"> • BEMNS ou BEESAN • ETAPS • OTAPS intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi
	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants bénévoles soumis à l'agrément de l'I.A 	<ul style="list-style-type: none"> • Agréés par l'I.A après vérification de compétences
Accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> • ATSEM après autorisation du maire 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peut participer à l'enseignement
Taux d'encadrement :	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Maternelle</u> : l'enseignant + 2 adultes agréés, qualifiés ou bénévoles, pour 1 classe • <u>Elémentaire</u> : l'enseignant + 1 adulte agréé, qualifié ou bénévole, pour 1 classe <p>Recommandations départementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Maternelle</u> : 1 adulte pour 8 élèves • <u>Elémentaire</u> : 1 adulte pour 12 élèves <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que l'encadrement ne soit pas trop important : Dilution de la responsabilité, insécurité. <p>Possibilité de regrouper des élèves issus de classes différentes si indiqué sur projet pédagogique agréé.</p>	
		Cas particuliers : <ul style="list-style-type: none"> • Classe multicours avec GS : encadrement maternelle • Classe multicours avec GS à effectif inférieur à 20 : encadrement élémentaire • Réglementation Départementale pour classes de faible effectif (jusqu'à 12 élèves)
		<p>2 adultes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En maternelle : toujours • En élémentaire :si au moins 1 élève est de niveau 1 dans le groupe <p>1 adulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En maternelle : jamais • En élémentaire : si aucun élève n'est de niveau 1

Surveillance :	<ul style="list-style-type: none"> Personnel uniquement affecté à cette tâche : <ul style="list-style-type: none"> . BEMNS, . BEESAN, . ETAPS qualifié pour la surveillance des établissements de bains 	<ul style="list-style-type: none"> 1 surveillant par bassin jusqu'à 3 classes 2 surveillants au-delà Surveillance obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages tels que définis par le POSS (Plan d'Organisation de Sécurité et de Secours)
Sécurité :	<ul style="list-style-type: none"> active et permanente 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de procédures de travail propres à limiter les risques : <ul style="list-style-type: none"> . déplacement sur les plages et espaces de circulation réglementés . entrées et sorties ordonnées du bassin . balisage des espaces de travail pour chaque groupe . compter régulièrement les élèves notamment lors des modifications de tâches . être attentif aux signes de fatigue . Les activités de réinvestissement de fin de séance nécessitent un niveau accru d'attention.
Conditions matérielles :	<ul style="list-style-type: none"> Piscines couvertes : <ul style="list-style-type: none"> . T° de l'eau : 27 ° . T° de l'air : de 24 à 27° Piscines découvertes : <ul style="list-style-type: none"> . T° de l'eau généralement inférieure de quelques degrés par rapport aux bassins couverts 	<ul style="list-style-type: none"> Occupation du bassin : <ul style="list-style-type: none"> . 4 m² par élève (5 m² conseillés) . 5 m² quand le "savoir nager" est atteint (7 m² conseillés) Eviter d'organiser des séances : <ul style="list-style-type: none"> . en bassin ouvert en même temps au public . avec présence simultanée d'élèves de lycée avec élèves CI
Responsabilités	<ul style="list-style-type: none"> Les enseignants ont pour mission de concilier organisation pédagogique et sécurité des élèves. 	<ul style="list-style-type: none"> Ils ont la responsabilité des élèves placés sous leur surveillance. La responsabilité de l'enseignant et/ou de l'intervenant sera engagée si faute ou manquement au niveau de la sécurité et à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève. - Au plan civil l'Etat se substitue à la responsabilité des personnes agréées dans le projet. - Au plan pénal la responsabilité individuelle peut-être recherchée si faute caractérisée.
Organisation administrative IA 64	<p><u>Organisation pédagogique :</u></p> <p>Chaque enseignant établit une demande annuelle de projet transmise à l'IEN au moins 15 jours avant le début de l'activité, il pourra se référer au projet de structure.</p> <p><u>L'enseignant pourra être assisté :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - par un ou des MNS titulaires du BEESAN - par des intervenants extérieurs bénévoles soumis à un agrément de l' IA 	<p>Les sessions d'agrément sont organisées par le CPCEPS de l'IEN concerné(e) : joindre à la demande de projet la fiche de présentation de chaque intervenant .</p> <p>Les personnes déjà agréées n'ont pas à repasser l'agrément : elles renseignent la fiche annuelle en signalant la date du précédent agrément. Prévoir un nombre de personnes suffisant pour que l'activité ne soit pas annulée en raison de défections.</p> <p><u>Rappel</u> : les aide éducateurs(sauf titulaires du BEESAN) et les ATSEM ne peuvent encadrer cette activité ; ils ne peuvent être pris en compte dans le taux d'encadrement</p>